## Convention intercommunale

## Relative à l'aménagement et à l'exploitation de la déchetterie des Charrières

Cette convention est conclue entre les communes d'Orges et de Vugelles-La Mothe.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- 1.- La commune d'Orges, d'entente avec le propriétaire du terrain, met à disposition le site de son ancienne décharge inerte, au lieu-dit Les Charrières, pour l'aménagement d'une déchetterie intercommunale.
- 2.- Les habitants, à l'exclusion des entreprises ne disposant pas d'une convention idoine, des deux communes signataires pourront amener leurs déchets sur le site de cette déchetterie.
- 3.- Les deux communes supportent les coûts de l'aménagement et des équipements de la déchetterie, au prorata du nombre de leurs habitants révélés par le recensement cantonal du 31 décembre de l'exercice précédent.

Cela exposé, les deux communes signataires conviennent de ce qui suit :

Article premier - Les deux conseillers municipaux en charge du dicastère gèrent la déchetterie et assurent la gestion des déchets recueillis sur ce site.

Les deux communes répondent envers les autorités cantonales et fédérales, des obligations mises à la charge des communes en matière de gestion des déchets, dans les limites de la législation actuelle et future.

Article 2 – Si des équipements complémentaires sont apportés à la déchetterie, soit qu'ils soient imposés par la législation, soit qu'ils soient jugés par les communes signataires comme propices à en améliorer le fonctionnement ou à en diminuer le coût d'exploitation, les dépenses seront réparties au prorata du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année précédent leur acquisition.

Article 3 – Les communes d'Orges et de Vugelles-La Mothe assurent le fonctionnement de la déchetterie.

Elles sont responsables de l'engagement du personnel et elles en arrêtent le traitement.

Orges est la commune boursière ; elle établit chaque année, au plus tard le 31 mars, le compte d'exploitation de la déchetterie.

Les délégués se réunissent de manière régulière (en principe chaque semestre) pour s'informer.

Article 4 – Le coût résultant du compte annuel d'exploitation est réparti entre les deux communes signataires au prorata du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année pour laquelle ledit compte a été établi.

## Article 5 - Font notamment partie du compte annuel d'exploitation :

- a) le traitement du personnel et les charges sociales ;
- b) une participation aux frais administratifs et de surveillance ;
- c) l'achat de petit matériel et le remplacement du matériel usé ;
- d) les frais d'entretien des installations ;
- e) les frais d'énergie;
- f) les frais de traitement et d'élimination des déchets ;
- g) les primes d'assurances des installations.

Article 6 - Les participations des communes d'Orges et de Vugelles-La Mothe sont payables :

- à raison d'un premier acompte, correspondant au 50% des frais de l'année précédente, et échu le 30 juin;
- pour le solde, dans le mois qui suit la remise des comptes.

Article 7 – La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacun des partenaires pourra la résilier, pour la fin d'un exercice annuel, moyennant un préavis de trois ans.

Si la résiliation est le fait de l'autre commune (ou en cas de résiliation de la part d'une commune), les montants versés par la commune résiliante demeurent acquis comme participation à l'aménagement et aux équipements de la déchetterie.

Article 8 – Toutes les difficultés résultant de l'interprétation de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément aux dispositions de la loi sur les communes.

Sont réservées les compétences du Département de la sécurité et de l'environnement et du Conseil d'Etat (ou du Chef du Département).

Article 9 – La présente convention sera soumise à l'adoption des Conseils généraux d'Orges et de Vugelles-La Mothe et à l'approbation du Conseil d'Etat.

Adoptée par le Conseil général d'Orges, dans sa séance du .2.5.

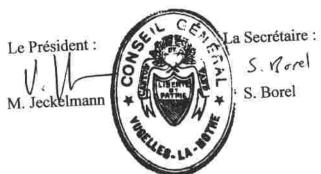
Le Président :

R. Forestier

a Secrétaire :

S. Martin

Adoptée par le Conseil général de Vugelles-La Mothe, dans sa séance du. 13.12.2027



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le.... - 6 FEV. 2008

l'atteste, pr LE CHANCELIER:

